

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Indemnité de zone

ARRETE N° 2453/F. du 29 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux, modifié à partir du 1^{er} mars 1944 par le décret du 5 juillet 1944;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936 modifié par les arrêtés 3591 du 27 octobre 1938 et 1020 F./2 du 6 avril 1944 réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté n° 3553/F. du 7 octobre 1943 modifié par l'arrêté n° 4127/F. 2 du 4 décembre 1943, fixant à partir du 1^{er} mai 1943 les conditions d'attribution de l'indemnité de zone aux fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 1344/F. 2 du 10 mai 1944 fixant pour les huit derniers mois de l'année les taux et le classement des localités pour l'attribution de l'indemnité de zone;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

Sous la réserve de l'approbation de M. le Commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté général n° 3553/F. du 7 octobre 1943 sont modifiés comme suit :

a) Le dernier alinéa de l'article 2 est abrogé, à partir du premier jour du mois suivant la publication du présent arrêté au journal officiel de l'A.O.F., et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque deux ou plusieurs membres d'une même famille sont fonctionnaires, chacun d'eux perçoit l'indemnité de zone au taux célibataire, le chef de famille bénéficiant seul des majorations pour enfant.

« De même les femmes fonctionnaires ou bénéficiant d'un contrat d'engagement et dont le mari n'est pas fonctionnaire qui n'ont pas la qualité de chef de famille perçoivent l'indemnité de zone au taux célibataire à l'exclusion de toutes majorations ».

b) Les dispositions de l'article 3 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à partir du 1^{er} mars 1944.

« Art. 3. (nouveau). — L'indemnité de zone est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit; elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

« L'indemnité de zone est acquise pour toute journée de présence effective dans les localités ou régions envisagées conformément aux dispositions ci-après du présent arrêté.

« En cas de déplacement temporaire soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la colonie, l'indemnité qui est due est celle de la localité où le fonctionnaire est normalement en service.

« En cas de déplacement définitif l'indemnité cesse d'être payée à partir du jour du départ.

« Les majorations spéciales d'indemnité de zone dues pour les membres de la famille restés en France continuent à être payées en déplacement définitif ou temporaire pendant la durée du séjour à la colonie, ou en congé spécial en Afrique du Nord ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur Général des Finances et le Directeur des Chemins de fer et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1944.

P. COURNARIE.

Approuvé par T. O. n° 1807 Colalg/D.G.B. du 22 septembre 1944.

Articles textiles

ARRETE N° 2481 s. E. du 31 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3839 s. E. du 5 novembre 1943, fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu la lettre n° 4198 p. o. du 4 août 1944 de M. Le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

Sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté n° 3839 s. E. du 5 novembre 1943 est modifié et complété comme suit :

« ... La déclaration mensuelle des stocks d'articles textiles est obligatoire et doit être établie au plus tard pour le mois écoulé, le quatrième jour du mois suivant et selon la nomenclature ci-après... ».

Le reste sans changement.

Dakar, le 31 août 1944.

P. COURNARIE.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 2611 s. E. du 16 septembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur et destinées à être commercialisées;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944 est abrogé.

ART. 2. — Les règles suivantes seront mises en vigueur pour l'application aux commandes de l'année 1945 et des années suivantes des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944 :

a) Les personnes ou organismes désirant bénéficier de ces dispositions devront faire, avant le 15 octobre, pour pouvoir participer aux répartitions du premier